

Un poste - une classe de salaire

L'optimisation des coûts de l'Etat et de son administration passe, la plupart du temps, par des réorganisations ou des fusions de services. Dans de tels cas, les organigrammes sont simplifiés et les doublons supprimés. On pourrait logiquement s'attendre à une économie, du fait de la disparition de certains postes, particulièrement dans le haut de la hiérarchie étatique.

Malheureusement, le principe actuel qui peut être résumé par "un personne - une classe de salaire" ne permet pas de diminuer la rémunération même si le poste est à moindre responsabilité et donc, en théorie, de classe inférieure. Il est donc temps de passer à un système plus logique dit "un poste - une classe de salaire", comme si le poste était mis au concours.

Actuellement, l'article 6, al. 2 de l'ordonnance du 1^{er} février 1994 sur les mutations d'agents de l'administration jurassienne du 1^{er} février 1994 (RSJU 173.111.4) précise ceci :

² En tout état de cause, l'agent transféré a droit au maintien de l'acquis salarial et, s'il a le statut de fonctionnaire, au maintien de ce statut.

Afin d'être plus juste dans le traitement des employés, de supprimer une inégalité de traitement et de permettre une réelle économie lors de restructurations ou de fusions, **nous invitons le Parlement à modifier l'article 12, al. 3 de la Loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura (RSJU 173.11) comme suit :**

Projet d'art. 12, al. 3

³ En cas de mutation, le fonctionnaire acquiert la **classification** afférente à son nouveau poste. **Le bénéfice de ses annuités reste réservé.**

Nous remercions d'avance le Parlement de réserver un bon accueil à cette proposition.

Delémont, le 28 octobre 2009

Pour le groupe UDC


Damien Lachat



